

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/05-331-245 du 7/11/05

DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2006-2007 : PERSONNELS ENSEIGNANTS D'EDUCATION, DE DOCUMENTATION, D'ORIENTATION, D'INSPECTION ET INSTRUCTEUR

Références : - Loi n° 2003-775 du 21.08.2003 (JO du 21.08.2003) Article 73 portant réforme des retraites.
- Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles
- Décret d'application n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre la CPA

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeur d'IUFM

Affaire suivie par :

Mme ROUX-BIAGGI Tél. : 04 42 91 74 26 - Bureau des actes collectifs.
Mme CAMPION Tél. : 04 42 91 74 37 - Bureau des personnels d'inspection, d'éducation et d'orientation
Mme PRONO Tél. : 04 42 91 73 75 - Disciplines : EPS, lettres, philosophie et documentation
Mme HENRY Tél. : 04 42 91 73 90 - Disciplines : mathématiques, sciences physiques, histoire-géographie et technologie
M. GILLARD Tél. : 04 42 91 73 91 - Disciplines : arts plastiques, arts appliqués, éducation musicale, S.E.S, langues, S.V.T. et Bureau des PEGC
Mme STEINMETZ Tél. : 04 42 91 74 05 - Disciplines : STI, économie-gestion et Bureau des PLP

Fax de la Division : 04 42 91 70 09

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La cessation progressive d'activité permet aux personnels visés en objet, **sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service**, d'aménager une transition entre leur activité et leur retraite.

Sont concernés les personnels suivants :

- les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, en position d'activité ou de détachement
- les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Je vous demande **de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels** placés sous votre autorité, y compris **des personnels en congé (congé de maladie, maternité, etc...)**

I - DEMANDE DE CPA pour la rentrée 2006

1 - Conditions d'accès

Elles portent sur l'âge, la durée d'activité (durée d'assurance et durée d'activité dans la fonction publique) et sur la date d'entrée dans le dispositif.

1.1 Condition d'âge : être âgé (e) au minimum de :

- **56 ans et 3 mois au 31.12.2006**
- 56 ans et 6 mois au 31.12.2007
- 57 ans au 31.12.2008

Il est désormais possible d'accéder à la CPA après 60 ans, la condition d'âge constitue en fait un plancher.

1.2 Condition de durée d'assurance

- justifier de 33 années de cotisations (tous régimes confondus), soit 132 trimestres.

1.3 Condition de durée de services dans la fonction publique

- avoir accompli 25 ans de services civils et militaires, soit 100 trimestres, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire. **Cette durée peut être réduite au maximum de 6 ans, soit 24 trimestres :**

▶ pour les fonctionnaires qui ont bénéficié d'un congé parental, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

▶ pour les fonctionnaires handicapés lorsque la COTOREP a classé leur handicap dans la catégorie C(art.R 323-32 du code du travail) et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égale à 60%.

1.4 La date d'entrée dans le dispositif de CPA

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, le bénéfice de la CPA intervient au plus tôt début de l'année scolaire ou universitaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle la condition d'âge est remplie, y compris si cet anniversaire intervient après le début de l'année scolaire ou universitaire. Les conditions de durée d'assurances et de services doivent également être remplies au cours de l'année civile.

Exemple : Pour l'année 2006, la condition d'âge applicable est de 56 ans et 3 mois

Un enseignant né en janvier 1950 aura 56 ans et 3 mois en avril 2006 :

- *Il peut entrer en CPA au plus tôt le 1^{er} septembre 2006*

Un enseignant né en juillet 1950 aura 56 ans et 3 mois en octobre 2006

- *Il peut également entrer en CPA au plus tôt le 1^{er} septembre 2006 car l'année civile 2006 est celle au cours de laquelle il remplit les conditions d'âge, de durée d'assurance et de services.*

2 - Conditions d'obtention

- **Intérêt et continuité du service ;**
- **Début de l'année scolaire ;**
- **Choix d'options IRREVOCABLE** dont au moins deux d'entre elles doivent figurer sur la demande initiale. Ces options portent sur :
 - les quotités de temps de travail
 - la possibilité de cotiser pour pension comme si l'on était à temps plein
 - la date de sortie du dispositif
 - la possibilité de cesser totalement son activité avant la fin de la CPA

2- 1 Option pour un régime de CPA simple :

→ Déroulement de la CPA suivant une quotité de temps de travail et une rémunération à choisir entre deux formules :

	1 ^{ère} formule : régime dégressif		2 ^{ème} formule : régime fixe	
	Quotité de temps de travail dégressive	Rémunération * dégressive	Quotité fixe de temps de travail	Rémunération fixe*
Les 2 premières années	> 80%	85,7% 6/7 ^{ème} du traitement ($\cong 80\% * 4/7$)+40	50%	60%
Années suivantes	60%	(70%) ($\cong 6/10 * 11/14$)+ (8/35)	50%	60%

La quotité est à appliquer au traitement, à l'indemnité de résidence, aux primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

→ Aménagement des durées de services des enseignants prévu par l'article 12 du décret cité en référence :

« Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré relevant d'un **régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires**, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie, de 80% puis de 60%.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel** sous réserve de l'intérêt du service. ».

2 - 2 Option pour un régime de CPA avec cessation totale d'activité :

Ce choix permet aux agents admis au bénéfice de la CPA de cesser totalement leur activité, **un an** avant leur date de départ en retraite, tout en continuant à être rémunéré, sous réserve d'avoir épargné du temps en travaillant au-delà de la quotité de travail qu'ils sont tenus d'accomplir.

➤ ENSEIGNANTS

	1 ^{ère} formule : régime dégressif		
	Quotité de temps de travail	Rémunération *	
Première année	100%	85,70% ou 6/7	En fonction de la quotité horaire
deuxième année	100%	85,70% ou 6/7	
troisième année	80%	70%	
Si poursuite en CPA sinon	60% 0 %	$(\cong 6/10 * 11/14) + (8/35)$	

La quotité est à appliquer au traitement, à l'indemnité de résidence, aux primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

La quotité de temps de travail épargnée (60%), correspond à une 4^{ème} année de CPA avec cessation totale d'activité rémunérée à 70%. Au total, le temps minimal passé en CPA devra être de 4 années scolaires (3 années travaillées et 1 année « épargnée »).

2 ^{ème} formule : régime fixe		
Quotité fixe de temps de travail	Rémunération fixe*	
100%	60%	1 ^{ère} année, quotité de temps de travail = 100% au lieu de 50%
0 ou 50%	60%	

*

Au total, le temps minimal passé en CPA devra être de deux années scolaires (1 travaillée et 1 « épargnée »).

Pour les deux régimes, il est possible de prolonger la CPA et d'utiliser en fin de période, (l'année scolaire qui précède la mise à la retraite), cette épargne constituée dès le début.

Exemple de rémunération la dernière année en CPA avec cessation totale d'activité :

Pour une ORS de 18 heures hebdomadaires	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année		Dernière année*	
			1 ^{ère} hypothèse	2 ^{ème} hypothèse	1 ^{ère} hypothèse	2 ^{ème} hypothèse
Durée du travail effectuée	18h00 h	18h00 h	14h00 h	15h00 h	0,00 h	0,00 h
Quotité de travail effectuée	100,00%	100,00%	77,78%	83,33%	0,00 h	0,00 h
Quotité de travail rémunéré	80%	80%	60%	60%	57,78%	63,33%
Quotité de rémunération	85,7%	85,7%	70%	70%	67,78%	73,33%
Durée récupérée	20,00%	20,00%	17,78%	23,33%		
Durée récupérée cumulée	20,00%	40,00%	57,78%	63,33%		

* explication complémentaire : si le temps de travail ne peut être organisé dans un cadre annuel, pendant la troisième année, l'enseignant(e) travaille 14 ou 15 heures hebdomadaires (77,78 % ou 83,33 %). Il est rémunéré exactement à 70 %, qui est la fraction de rémunération correspondant à une quotité de temps de travail de 60 % en C.P.A.. Son épargne n'est pas de 20 points de pourcentage mais de 17,78 points ou 23,33 points.

L'écart observé par rapport à ces 20 points (-2,22 ou +3,33 se retrouve dans la quotité de rémunération pendant l'année de cessation totale d'activité : dès lors, au lieu d'une quotité de rémunération de 70 %, la rémunération due sera de 67,78% ou de 73,33 %.

➤ NON ENSEIGNANTS (Personnels d'inspection)

Le choix de bénéficier d'une **cessation totale d'activité**, **6 mois** avant la date de départ en retraite, (**option irrévocable**) peut être effectué selon les modalités suivantes :

- dans le cas d'une quotité de temps de travail dégressive :
 - 100% pour les 18 premiers mois (rémunération 6/7^{ème})
 - 80% pour les 6 mois suivants (rémunération 6/7^{ème})
 - 60% au terme de la 2^{ème} année, si le bénéficiaire le souhaite, le cas échéant (rémunération 70%)
- dans le cas d'une quotité de temps de travail fixe :
 - 100% pour les deux premiers trimestres (rémunération 60%)
 - 50% au delà le cas échéant (rémunération 60%)

3 - Date de sortie du dispositif

La date de sortie de la CPA peut être fixée :

- au plus tôt à 60 ans (âge d'ouverture des droits à la retraite) et au plus tard à 65 ans.
- entre 60 et 65 ans, la CPA prend fin obligatoirement dès lors que son bénéficiaire justifie d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres de durée de service et de bonification nécessaire pour obtenir le taux plein de 75%.

Quelle que soit la date choisie pour la sortie du dispositif, la pension est liquidée suivant les règles de calcul correspondant à l'année où le bénéficiaire de la CPA a atteint 60 ans, âge d'ouverture des droits.

4 - Droits à retraite cf. BA spécial retraite n° 150 du 25/04/2005

→ Pour la constitution du droit à pension, les périodes de services accomplis à temps partiel en CPA sont prises en compte comme des périodes de service à temps complet.

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsqu'il est en CPA, il est possible au fonctionnaire titulaire de demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, dans les conditions suivantes :

- la demande doit être présentée en même temps que celle de l'admission au bénéfice de la CPA (annexes 1 ou 2 - y joindre l'annexe 4 « ETAT DES SERVICES CIVILS »)
- ce choix **est irrévocable sur toute la durée de la CPA**
- le taux de cotisation et son assiette sont ceux du droit commun (cotisation salariale au taux de 7,85% au 1^{er} janvier 2004)

Ainsi le nouveau dispositif de cessation progressive d'activité intègre une disposition autonome de cotisation sur l'équivalent d'un emploi temps plein.

Le nombre de trimestres qui peut ainsi être acquis n'est pas plafonné.

Exemples :

Un fonctionnaire, né en 1948 qui entre CPA en 2006 avec 145 trimestres de durée d'assurance et de durée de liquidation.

- Il aura 60 ans en 2008 : la durée requise pour avoir droit à une pension au taux maximal de 75 % sera alors de 160 trimestres.

S'il souhaite rester 3 ans en CPA (12 trimestres) avec une quotité fixe de 50%.

- Il choisit dès lors de partir à la retraite à 61 ans
 - Si, durant sa CPA, il a cotisé sur la base d'un temps partiel, il aura acquis :
 - 157 trimestres de durée d'assurance, puisque les trimestres passés en CPA comptent en totalité dans sa durée d'assurance (l'effet de la décote est donc calculée sur $160 - 157 = 3$ trimestres) ;
 - et 151 trimestres de durée de liquidation, puisque les trimestres passés en CPA comptent pour moitié de sa durée de liquidation.
- Sa pension sera égale à la fraction suivante du traitement indiciaire brut des 6 derniers mois d'activité « T »

$$\begin{aligned} & 151/160 \times [1 - (0,375\% \times 3)] \times 75\% \times T = \\ & 0,94375 \times 0,998875 \times 75\% \times T = \\ & 70,70\% \times T^* \end{aligned}$$

- Si, durant sa CPA, il a cotisé pour la retraite sur la base d'un temps plein, il aura acquis à 61 ans :
- 157 trimestres de durée d'assurance, comme dans le cas précédent ;
- et également 157 trimestres de durée de liquidation (soit 6 trimestres de plus en durée de liquidation que dans le cas précédent).
- Sa pension sera égale à la fraction suivante du traitement indiciaire brut des 6 derniers mois d'activité « T »

$$\begin{aligned} & 157/160 \times [1 - (0,375\% \times 3)] \times 75\% \times T = \\ & 0,98125 \times 0,998875 \times 75\% \times T = \\ & 73,51\% \times T \end{aligned}$$

II - PERSONNELS BENEFICIANT DE LA CPA : ANCIEN DISPOSITIF - (antérieur au 01/01/2004)

Ils conservent le bénéfice des dispositions antérieures :

- Traitement 50% et indemnité exceptionnelle égale à 30%
- fonctions à mi-temps
- départ en retraite le jour de leurs 60 ans, ou à la fin du mois de leur 60^{ème} anniversaire ou à la fin de l'année scolaire, soit le 31 AOUT.
- Le bénéficiaire a la possibilité de **surcotiser** pour la pension sur la base d'un taux plein.

Il conviendra de remplir l'imprimé « annexes 3 et 4 ». Dans ce cas, la surcotisation prend en compte, outre la part salariale, la part patronale.

Exemple : un personnel en CPA perçoit un traitement brut de 1000€ correspondant à 50 % du traitement brut d'un personnel à temps plein + une indemnité exceptionnelle de 300€.

- *s'il souhaite surcotiser, il devra verser en 2005 une somme au titre de la pension civile calculée au taux de 17.83% sur un montant de 2000€ (traitement à temps plein) soit une cotisation s'élevant à 356,60€.*
- *s'il ne surcotise pas, le montant de la cotisation versée est de 78.50€.*

En cas de départ à la retraite en cours de mois, le traitement de 50% est continué jusqu'à la fin du mois, mais pas l'indemnité de 30% qui est arrêtée à la date précise de la cessation de fonction.

III - DEPOT DES DEMANDES ET CALENDRIER DES OPERATIONS

1 - DEPOT DES DEMANDES PAR LES PERSONNELS AUPRES DE LEUR CHEF D'ETABLISSEMENT :

Les demandes devront être formulées selon les modèles joints en **annexes 1, 2, ou 3**, accompagnées des pièces justificatives suivantes **et de l'annexe 4** en cas de demande de surcotisation :

- photocopie du livret de famille
- relevé de carrière de fonctionnaire et si nécessaire de tout autre régime
- état signalétique du service militaire
- état signalétique des services civils

2 - CALENDRIER

→ 22 Novembre 2005 : date limite de dépôt des demandes auprès des chefs d'établissement.

Les demandes doivent réglementairement parvenir au service compétent de la DIPE, au plus tard deux mois avant la date souhaitée du départ ; cependant, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service public et afin de tenir compte des moyens ainsi libérés, je vous saurais gré de respecter la date mentionnée ci-dessous :

→ 5 décembre 2005 : date limite de réception des demandes au rectorat, revêtues du visa du chef d'établissement :

→ Document **original**, auprès des bureaux indiqués ci-après :

DIPE - Bureau des personnels d'inspection, d'éducation et d'orientation

DIPE - Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, des adjoints d'enseignement et des enseignants d'EPS

DIPE - Bureau des PLP

DIPE - Bureau des PEGC

→ Document **photocopié**

- auprès de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS)

pour les personnels enseignants exerçant en lycée, lycée professionnel, en SEP de lycée et en EREA, ainsi que pour les documentalistes, personnels d'éducation, d'orientation, d'inspection et les instructeurs, quel que soit leur type d'établissement d'exercice.

- auprès de l'Inspection Académique (DOS)

pour les personnels enseignants exerçant en collège et en SEGPA de collège.

Les personnels ayant d'ores et déjà sollicité le bénéfice de la CPA simple, fixe ou dégressive n'ont pas à renouveler leur demande.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette présente circulaire.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille.

Division des Personnels Enseignants

DEMANDE D'ADMISSION EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

(Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée par la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Décret N°2003-1307 du 26 décembre 2003)

Je soussigné(e) :..... (nom, prénoms) Date de naissance :

Grade :Discipline :

Etablissement d'affectation :

demande à bénéficier d'une cessation progressive d'activité (C.P.A.).

C.P.A. SIMPLE

(cocher l'option choisie)

Je demande à exercer mes fonctions selon une quotité de temps de travail dégressive.

- 80% (rémunération 85,7%) pendant les deux premières années puis,
- 60% (rémunération 70%) la ou les suivantes.

Je demande à exercer mes fonctions selon une quotité de temps de travail fixe : 50% (rémunération 60%)

Choix du mode de cotisation pour la retraite pour les fonctionnaires titulaires

(cocher l'option choisie)

Je demande à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein (joindre la fiche ANNEXE 4« ETAT DE SERVICES CIVILS » dûment remplie). J'ai pris connaissance que cette option est IRREVOCABLE.

Je ne demande pas à cotiser pour la retraite suivant les modalités présentées ci-dessus. Cette option est également IRREVOCABLE.

Choix du moment de départ à la retraite

(cocher l'option choisie)

A titre indicatif, je prévois de partir à la retraite (cette information est utile au service gestionnaire, elle lui permet notamment, en fonction de votre âge, de déterminer si vous pouvez bénéficier de l'option de cessation totale d'activité) :

- à mon soixantième anniversaire
lorsque ma durée d'assurance sera égale à celle qui permet de bénéficier du taux maximum de la retraite des fonctionnaires, sauf si mon soixante-cinquième anniversaire survient avant cette date.
à ma limite d'âge (65 ans)
à une autre date comprise entre les deux choix précédents et qui sera le :.....

A.....LE.....Signature de l'intéressé(e)

Visa du Chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique

A.....LE.....Signature

Décision du Recteur

A.....LE.....Signature

Imprimé à déposer dûment renseigné impérativement auprès des chefs d'établissement le 22 novembre 2005 au plus tard et transmission AU RECTORAT(DIPE original et DOS copie) POUR LE 5 DECEMBRE 2005 (date limite de réception).

DEMANDE D'ADMISSION EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

(Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée par la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - Décret N° 2003-1307 du 26 décembre 2003)

Je soussigné(e) :(nom, prénoms) Date de naissance :
 Grade :Discipline :
 Etablissement d'affectation :

demande à bénéficier d'une cessation progressive d'activité (C.P.A).

Choix des quotités de travail et de rémunération

LA C.P.A. AVEC CESSATION TOTALE D'ACTIVITE
 (Cocher l'option choisie)

ENSEIGNANTS
<input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de la cessation totale d'activité une année avant la date de ma mise à la retraite J'ai pris connaissance que cette option est IRREVOCABLE
<input type="checkbox"/> Quotité de temps de travail dégressive. - les deux 1ères années 100% (rémunération 6/7 ^{ème}) - la 3ème année 80% (rémunération 70%) - le cas échéant de 60% au delà (rémunération 70%)
<input type="checkbox"/> Quotité de temps de travail fixe. - la 1ère année (rémunération 60%) - le cas échéant de 50% au-delà (rémunération 60%)

Choix du mode de cotisation pour la retraite pour les fonctionnaires titulaires
 (Cocher l'option choisie)

- Je demande** à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein (joindre la fiche ANNEXE 4 « ETAT DES SERVICES CIVILS dûment remplie). J'ai pris connaissance que cette option est **IRREVOCABLE.**
- Je ne demande pas** à cotiser pour la retraite suivant les modalités présentées ci-dessus. Cette option est également **IRREVOCABLE.**

Choix du moment de départ à la retraite
 (Cocher l'option choisie)

- A titre indicatif**, je prévois de partir à la retraite (cette information est utile au service gestionnaire, elle lui permet notamment, en fonction de votre âge, de déterminer si vous pouvez bénéficier de l'option de cessation totale d'activité) :
- à mon soixantième anniversaire
 - lorsque ma durée d'assurance sera égale à celle qui permet de bénéficier du taux maximum de la retraite des fonctionnaires, sauf si mon soixante-cinquième anniversaire survient avant cette date.
 - à ma limite d'âge (65 ans)
 - à une autre date comprise entre les deux choix précédents et qui sera le :

A.....LE.....Signature de l'intéressée

Visa du Chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique

A.....LE.....Signature

Décision du Recteur

A.....LE.....Signature

Imprimé à déposer dûment renseigné impérativement auprès des chefs d'établissement le **22 novembre 2005 au plus tard et transmission au RECTORAT (DIPE original et DOS copie) pour le 5 DECEMBRE 2005, DATE LIMITE DE RECEPTION).**

**DEMANDE DE SURCOTISATION POUR LA RETRAITE DES PERSONNELS
ENTRES EN CPA AVANT LE 1^{er} JANVIER 2004 (ANCIEN DISPOSITIF)**
(Loi n°2003-775 du 21 Août 2003 – Décret n° 2004- 678 du 8 Juillet 2004)

Je, soussigné (e) :

Nom, prénoms :

Date de naissance :

Grade :Discipline :

Etablissement d'affectation :

En CPA, selon une quotité de travail fixe de 50%,

- demande à surcotiser pour la pension de retraite sur la base d'un taux plein, soit 17,83 %.
- compte tenu que cette surcotisation ne peut concerner que les périodes effectuées en CPA à partir du 1^{er} janvier 2004, je demande à surcotiser à compter du :

(joindre la fiche Annexe 4 « ETAT DE SERVICES CIVILS » dûment remplie)

Fait à :
le :

Signature de l'intéressé (e)

Visa du Chef d'établissement ou du
Supérieur Hiérarchique
A.....le,.....
Signature,

A TRANSMETTRE UNIQUEMENT A LA DIPE AVEC VOTRE DEMANDE DE CPA ET PAS AUX DOS

Division des Personnels Enseignants

ETAT DES SERVICES CIVILS

NOM :.....Epoux (se), Veuf (ve) , Divorcé (e),.....

Prénoms :..... Né (e) le.....à.....

CORPS.....DISCIPLINE.....

Etablissement.....

Lieux où les fonctions ont été exercées	Nature des fonctions	Date d'effet de la décision	Date de cessation de fonctions	Durée des services			Observations
				Ans	Mois	Jours	
			TOTAL				

Je demande à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.
J'ai pris connaissance que cette option est **IRREVOCABLE**.

Je ne demande pas à cotiser pour la retraite suivant les modalités présentées ci-dessus.
Cette option est également **IRREVOCABLE**.

Date d'effet de la surcotisation :

Fait à, le.....

Signature de l'intéressé (e)

Visa du Chef d'Etablissement ou du Supérieur Hiérarchique,

A,..... le.....

Signature,

Pour information, à titre indicatif :

♦ C.P.A. NOUVEAU DISPOSITIF A COMPTER DU 01.01.2004 : - taux de cotisation de droit commun : 7.85 % au 01.01.2004 et le nombre de trimestres n'est pas plafonné.

♦ C.P.A. ANCIEN DISPOSITIF, ENTREE AVANT LE 01.01.2004 : taux de cotisation : 17.83 % au 01.01.2004 plafonné à 4 trimestres et 8 trimestres pour les personnels handicapés.

A TRANSMETTRE UNIQUEMENT A LA DIPE AVEC VOTRE DEMANDE DE CPA ET PAS AUX DOS